

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone	Durée	ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhrun, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'un terrain domanial urbain sis à Mogador.			965
Dahir du 14 août 1930/19 rebia I 1349 portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1929 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.			966
Dahir du 16 août 1930/21 rebia I 1349 portant suspension provisoire de l'application du dahir du 1 ^{er} avril 1930/2 kaada 1348 complétant le dahir du 20 février 1920/29 joumada I 1338 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises			966
Arrêté viziriel du 21 juillet 1930/24 safar 1349 portant annulation de la vente des lots n° 32 et 36 du lotissement urbain du centre d'El Hajeb (région de Meknes).			966
Arrêté viziriel du 26 juillet 1930/29 safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'ouverture d'un canal de liaison entre l'oued Ziane et l'oued Roufeira, à Mokhrane (contrôle civil de Kénitra), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux			967
Arrêté viziriel du 28 juillet 1930/2 rebia I 1349 portant annulation de l'attribution des lots de colonisation dits « Adir de Jerba n° 1 » et « Adir de Jerba n° 2 » (région du Rab) consentie à MM. Majoulet Sylvain et Avantin Auguste.			967
Arrêté viziriel du 29 juillet 1930/3 rebia I 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain destinée à l'extension du centre urbain de Tiffet			968
Arrêté viziriel du 31 juillet 1930/5 rebia I 1349 fixant, pour l'année 1930, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement, attribuées aux militaires de la gendarmerie.			968
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1930/6 rebia I 1349 ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Thamusida (région du Rab).			969
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail			969
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant modification de la limite des servitudes défensives entre Fès-ville et le camp de Dar Mahrès (place de Fès)			977
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Glos Emigranta », « Rovnost », « Redencion » et de la revue « La Nation Arabe ».			977
Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla	958		
Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 autorisant la vente par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises en Abda	960		
Dahir du 1 ^{er} juillet 1930/4 safar 1349 modifiant et complétant les dahirs des 15 juin 1922/19 chaoual 1340 et 25 avril 1928/5 kaada 1346 portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère	960		
Arrêté viziriel du 2 juillet 1930/5 safar 1349 édictant les règles d'application de l'article 4, dernier alinéa, du dahir du 15 juin 1922/19 chaoual 1340, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 25 avril 1928/5 kaada 1346 et 1 ^{er} juillet 1930/4 safar 1349 portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère	962		
Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant l'échange par l'Etat, d'une parcelle domaniale, sise au quartier de l'Aviation à Rabat, contre une parcelle de terrain sise au même lieu et appartenant à un particulier	963		
Dahir du 5 juillet 1930/8 safar 1349 portant modification au dahir du 30 novembre 1918/24 safar 1337 relatif aux occupations temporaires du domaine public	963		
Dahir du 26 juillet 1930/29 safar 1349 complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340 réservant, dans les conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants	963		
Dahir du 26 juillet 1930/29 safar 1349 sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes	964		
Dahir du 29 juillet 1930/3 rebia I 1349 portant abrogation du dahir du 7 décembre 1920/5 rejab 1348 autorisant la vente à un particulier d'un terrain domanial, situé à Meclra ben Abhou (Chaouia-sud)	964		
Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise dans la région du Rab.	964		
Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 ratifiant la convention des 17 et 28 mai 1930 intervenue entre l'Etat et la société « Poiel-Chausson-Maroc »	965		
Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'une partie de la parcelle domaniale dite « Bled ben Souda » (région de Fes).	965		

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Immonzer	978
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Oued N'Ja (région de Fès)	978
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	979
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	979
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	979
Résultats du concours du 11 août 1930 pour quatre emplois de commis réservés aux agents auxiliaires du Protectorat	979

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.	979
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Taourirt, Debdou et Martimprey ; du tertib et des prestations des villes de Casablanca et Meknès, des bureaux de Téraoual, d'Ouat El Hadj, de Missour, des Métalsa Mesguitem et des Meghraoua ; des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Meknès, pour l'année 1930.	980

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 JUIIN 1930 (28 moharrem 1349)
 autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, de quarante-huit (48) lots urbains constituant le lotissement d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
 (26 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

* * *

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de 48 lots du lotissement domanial d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla.

Au jour et à la date fixés par un avis spécial et au besoin les jours suivants, il sera procédé au bureau du contrôleur civil de Kasba-Tadla, à la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions ci-après, de 48 lots de terrain situés à Kasba-Tadla et constituant une extension du lotissement domanial de la ville nouvelle de Kasba-Tadla.

CHAPITRE PREMIER

Désignation des immeubles

ARTICLE PREMIER. — Les lots mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan général du lotissement annexé au présent cahier des charges (annexe I) dont le piquetage est effectué sur le terrain.

Les superficies respectives et le montant de la mise à prix de ces lots sont également indiqués à l'état annexé (annexe II). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

CHAPITRE II.

Opérations d'adjudication. — Commission d'enchères

ART. 2. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée de :

- MM. le colonel, commandant le territoire, ou son délégué, président ;
- Le contrôleur civil, chef du contrôle du centre de Kasba-Tadla, ou son délégué ;
- Le chef de la circonscription domaniale du Tadla, ou son délégué ;
- Le naïb de l'amin el amelak ;
- Le percepteur de Kasba-Tadla, ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La voix du président sera prépondérante.

Admission aux enchères

ART. 3. — Les enchères sont ouvertes à tout venant. Toutefois, aucune personne ou société ne pourra par elle-même ou par personne interposée, se porter acquéreur de plus d'un lot.

Toute personne prenant part à l'adjudication pour le compte d'autrui devra être munie d'une procuration régulière.

Mise à prix

ART. 4. — La mise à prix est fixée à un franc (1 fr.) le mètre carré.

Procédure d'enchères

ART. 5. — Les lots seront mis aux enchères, un par un, dans l'ordre de la liste (annexe II).

La durée de chaque enchère ne pourra être supérieure à une minute de montre ; toutefois, la commission aura la faculté, soit de déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur à l'expiration de ce délai, soit de proroger ce délai d'une durée qui ne pourra excéder une autre minute.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à 0,25 par mètre carré.

Aucun lot ne sera adjugé s'il n'a été porté une enchère au moins sur la mise à prix. S'il ne s'en produit aucune, la commission pourra remettre le lot en adjudication en fin de séance ou le retirer définitivement des enchères.

L'adjudicataire devra signer le procès-verbal d'adjudication. S'il ne sait, ou s'il ne peut signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Paiement du prix

ART. 6. — Le montant intégral du prix de vente, majoré de 10 % pour frais de publicité et d'enregistrement, sera versé au moment de l'adjudication entre les mains du percepteur de Kasba-Tadla.

En cas de non-paiement au comptant, l'adjudication sera annulée et le lot remis aux enchères.

Command

ART. 7. — Dans un délai de deux jours francs à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être déposée dans les délais susindiqués entre les mains du contrôleur civil, chef du contrôle du centre de Kasba-Tadla.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE III.

Clauses et conditions générales des ventes

Art. 8. — L'adjudicataire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du cahier des charges et s'engager à s'y conformer strictement.

Il déclare en outre, bien connaître l'immeuble adjudgé. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes les servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte régulier en présence d'un délégué de l'administration et de l'acquéreur, ou de son mandataire, ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix d'adjudication proportionnelle à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée entre les mains du contrôleur civil, chef du contrôle du centre de Kasba-Tadla, dans un délai de deux mois à dater de l'adjudication. L'administration ne pourra éluder la requête.

Valorisation

Art. 9. — Dans un délai maximum de un an à dater du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) un immeuble représentant une dépense globale minimum de 75 francs par mètre carré.

Art. 10. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie appliqué à Kasba-Tadla.

Achèvement de travaux

Art. 11. — A l'expiration du délai de un an prévu plus haut, ou même à une date antérieure si l'attributaire en fait la demande, il sera procédé par les agents de l'administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification des clauses de valorisation spécifiées ci-dessus.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix compétent pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Résiliation de la vente et remise du titre de propriété

Art. 12. — Il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal d'adjudication mentionnant le lot qui lui a été adjudgé, sa superficie et son prix, à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Art. 13. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, les lots mis en vente devront être immatriculés à la conservation foncière, à la requête et aux frais de l'acquéreur, les réquisitions devront être déposées dans un délai de six mois à compter du jour de l'adjudication. A défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai fixé, l'Etat aura la faculté, soit d'accorder à l'acquéreur un nouveau délai, soit de résilier la vente.

Art. 14. — Une expédition du procès-verbal d'adjudication sera envoyée au conservateur de la propriété foncière par le chef de la circonscription domaniale, qui s'assurera que les acquéreurs des lots vendus se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent.

Art. 15. — En cas de prorogation de délai, le conservateur de la propriété foncière en sera avisé par le service des domaines. Si la résiliation a été prononcée, le montant du prix principal d'acquisition diminué de 10 % sera restitué à l'acquéreur déchu qui n'aura droit à aucune indemnité pour les impenses faites dans l'immeuble quelles qu'en soient la nature et la valeur.

Art. 16. — Jusqu'à exécution totale des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, le lot adjudgé demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de cette exécution. Après exécution des clauses et conditions de la vente, l'Etat donnera à l'acquéreur quitus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées à son profit au titre foncier.

Art. 17. — Jusqu'à ce que le quitus ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du quitus, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Commission spéciale de valorisation

Art. 18. — L'exécution des clauses prévues au présent cahier des charges pour la valorisation des lots adjudgés sera contrôlée périodiquement par une commission spéciale de valorisation comprenant :

MM. le colonel commandant le territoire du Tadla, ou son délégué, président ;

Le contrôleur civil, chef du contrôle du centre de Kasba-Tadla ;

L'ingénieur, chef du service des travaux publics ;

Le chef de la circonscription domaniale, membres.

Elle pourra s'adjoindre un architecte-conseil qui aura voix consultative.

Cette commission aura pour mission permanente d'examiner et de constater l'état d'avancement et la nature des constructions édifiées sur les lots vendus et de proposer les mesures à prendre à l'égard des acquéreurs défaillants.

Non-exécution du contrat

Art. 19. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à remplir toutes les clauses et conditions du cahier des charges, et à défaut par l'intéressé de s'exécuter.

La réception en sera constatée par un récépissé ou par un procès-verbal de notification. Le délai de trois mois courra à compter de la date de l'une ou l'autre pièce.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul, le prix de vente sera restitué, sous déduction d'une retenue de 10 %.

En cas de construction partielle, le lot pourra être mis en vente par adjudication. La valeur des constructions sera remboursée à dire d'experts jusqu'à concurrence du prix de vente atteint par les enchères.

CHAPITRE IV

Engagement solidaire

Art. 20. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous règlements de police, de voirie, existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou charges municipales existants ou à créer.

CHAPITRE V

Vente à bureau ouvert

Art. 21. — Les lots qui n'auront pas trouvé preneur le jour de l'adjudication seront mis en vente à nouveau par voie d'adjudication, dans un délai de six mois du jour de la première adjudication, ou même si l'administration le juge utile, dans un délai supérieur, mais qui ne devra pas excéder un an.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur au cours des deux séances d'adjudication susvisées, seront mis en vente à bureau ouvert, à tous candidats qui en feront la demande, aux conditions ci-après, et après qu'un délai de trois mois se sera écoulé du jour de la deuxième adjudication.

Les demandes seront reçues chaque jour au bureau du contrôle civil de Kasba-Tadla aux heures d'ouverture des bureaux.

Un délai franc de quinze jours devra obligatoirement s'écouler entre la date de dépôt de la première demande afférente à un lot déterminé, et la vente du lot.

Dès réception de la première demande d'acquisition d'un lot à bureau ouvert, il sera procédé à une annonce de la vente du lot par publicité dans les journaux locaux et régionaux d'annonces légales.

Les ventes auront lieu tous les premiers lundis de chaque mois, à 10 heures du matin, dans les bureaux du contrôle civil de Kasba-Tadla.

ART. 22. — L'attribution sera prononcée en séance publique par une commission composée ainsi qu'il est indiqué à l'article premier du présent cahier des charges.

ART. 23. — L'attribution aura lieu le jour et à l'heure indiqués à l'article 17.

S'il n'y a ce jour là qu'un seul candidat, l'attribution aura lieu de gré à gré au prix minimum fixé par l'article 4.

Si deux ou plusieurs candidats se présentent pour le même lot, celui-ci sera mis aux enchères et attribué au dernier et plus offrant enchérisseur.

Toutefois, un droit de préemption est reconnu au premier demandeur au prix le plus élevé qui sera offert.

CHAPITRE VI

ART. 24. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 25. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

*
*
*

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance d'attribution des lots urbains de Kasba-Tadla

La commission prévue à l'article 2 du cahier des charges ci-dessus reproduit a prononcé la vente au profit de M.

..... demeurant à qui accepte, du lot urbain du centre de Kasba-Tadla, portant le n° et d'une contenance approximative de mètres carrés, moyennant le prix de

..... francs, dont le versement a été effectué à la caisse de M. le percepteur à Kasba-Tadla, suivant quittance n°

L'attribution a lieu sous conditions résolutoires et aux charges de mise en valeur et autres prévues au dit cahier des charges.

Un plan du lot vendu est annexé au présent acte d'attribution. Pour extrait certifié conforme à l'original.

Kasba-Tadla, le

Le président de la commission d'attribution,

Vu et approuvé :

Le chef du service des domaines,

Lu et approuvé :

L'attributaire,

DAHIR DU 26 JUIN 1930 (28 moharrem 1349)
autorisant la vente par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises en Abda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat, à M. Michel Guy, de deux parcelles de terrain sises en Abda (tribu des Rebia-nord), inscrites sous les n° 888 et 889, d'une

superficie respective de vingt-deux hectares (22 ha.) et de sept hectares (7 ha.), destinées à être incorporées au lot de colonisation dit « Premier Groupe des Beghati » dont elles suivront le sort.

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix de mille cinq cents francs l'hectare (1.500 fr.), payable dans les mêmes conditions que le lot de colonisation précité.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
(26 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1930 (4 safar 1349)
modifiant et complétant les dahirs des 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) et 25 avril 1928 (5 kaada 1346) portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet, tout en maintenant les principes de la législation en vigueur, de procéder à son aménagement en vue de simplifier la procédure des aliénations et permettre leur aboutissement dans des délais plus courts.

A cette occasion, et pour tenir compte des règlements sur la comptabilité publique, il a paru nécessaire de soustraire l'Etat à l'obligation du paiement intégral du prix, avant le dépôt de la réquisition d'immatriculation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère, tel qu'il a été complété par les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du dahir du 25 avril 1928 (5 kaada 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — § 1^{er}. — Au jour fixé pour la vente, les « parties et la djemâa se présentent devant le conservateur « de la propriété foncière, ou son délégué.

« Le président de la djemâa fait connaître les conclu- « sions de l'enquête de la djemâa.

« Si les parties y demeurent disposées, elles échangent immédiatement leur consentement.

« Leur accord et les conclusions quelles qu'elles soient, de la djemâa sont consignés dans un procès-verbal dressé par le conservateur sur un registre-minute coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. Aucune expédition n'en est délivrée.

« Le conservateur reçoit en même temps la réquisition d'immatriculation du bien, que l'acquéreur est tenu de déposer au nom du vendeur.

« § 2. — La réquisition d'immatriculation visée au dernier alinéa du paragraphe qui précède est établie, lorsqu'il y échet, par l'acquéreur au nom des différents vendeurs de parcelles distinctes, à condition qu'elles soient contiguës ou forment corps.

« Elle contient pour chaque parcelle distinctement les désignations prescrites par l'article 13 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

« Sur demande écrite de l'acquéreur, il peut être sursis au bornage d'immatriculation desdites parcelles pendant un délai de six mois, au cours duquel toute nouvelle immatriculation de parcelles contiguës aux premières ou formant corps avec elles et acquises par la même personne, postérieurement aux premières ventes, peut être demandée par voie de réquisition complémentaire et poursuivie dans les conditions et les formes prévues par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333).

« L'acquéreur peut également recourir à cette même procédure à l'égard des autres parcelles qu'il viendrait à acquérir avant l'établissement du titre foncier ; mais, dans ce cas, si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au *Bulletin officiel*, il devra être procédé, après nouveau bornage, à la publication d'un nouvel avis de clôture de bornage, afférent aux nouvelles parcelles.

« § 3. — Le bornage d'immatriculation est effectué dans les conditions prévues par les articles 19 et suivants du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sous réserve des dispositions spéciales ci-après :

« Sont convoqués personnellement à cette opération, indépendamment de l'acquéreur requérant et des personnes désignées à l'article 19 précité, et à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333), le vendeur ou les différents vendeurs mentionnés dans la réquisition d'immatriculation.

« Ces derniers et l'acquéreur requérant ou leurs fondés de procuration spéciale indiquent les limites qu'ils entendent faire immatriculer. En cas de désaccord entre eux sur ces limites, celles-ci sont fixées sur les indications des vendeurs seuls, sous réserve pour l'acquéreur, si la contenance lui paraît inférieure à celle indiquée lors de la vente, de demander à bénéficier des dispositions de l'article 6 du présent dahir relatives à l'action en diminution du prix ou en résolution de la vente.

« Lorsque, dans les conditions visées au paragraphe qui précède, le périmètre à immatriculer comprend plusieurs parcelles, le géomètre place des bornes tant pour délimiter en premier lieu ce périmètre que pour préciser

« les limites de chacune des parcelles, ainsi que les parties comprises dans celles-ci qui font l'objet d'opposition de la part des tiers.

« Dans le même cas, il est dressé du tout un plan unique.

« Si le vendeur ou les différents vendeurs ne se présentent pas au bornage, ni personne pour eux, il est procédé à l'opération en la présence et sur les indications de l'acquéreur seul, sans préjudice de tout bornage complémentaire.

« § 4. — La réquisition d'immatriculation est déposée au nom de l'acquéreur de la parcelle ou des parcelles contiguës ou formant corps, lorsqu'il est constaté dans le procès-verbal dressé par le conservateur que le prix a été intégralement payé et que l'acquéreur dispense le vendeur de toutes garanties pour risques d'éviction. Toutefois, l'exigence du paiement intégral du prix ne s'applique pas à l'Etat.

« Dans tous les cas, la consignation de l'accord des parties, dans le procès-verbal dressé par le conservateur, est accompagnée de la remise du plan régulier de la parcelle ou des parcelles vendues établi dans les conditions qui seront déterminées par l'administration. Ce plan est annexé à la réquisition d'immatriculation.

ART. 2. — L'article 5 du dahir précité du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), tel qu'il a été modifié et complété par les articles 3, 8 et 9 du dahir du 25 avril 1928 (5 kaada 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le titre foncier est établi au nom du vendeur. La vente y est inscrite.

« Est également inscrite sur le titre l'action en résolution prévue par l'article 170 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejev 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, et réservée de plein droit au vendeur à défaut de justification par l'acquéreur du paiement intégral du prix stipulé.

« De plus, le duplicata du titre n'est remis à l'acquéreur que contre justification par lui du paiement du prix ou de la portion du prix exigible au jour de l'immatriculation d'après l'accord des parties.

« Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, un titre foncier unique est établi au nom des différents vendeurs. Il comporte :

« 1° La description détaillée de chaque parcelle, avec ses limites, ses tenants et aboutissants, sa nature, sa contenance ;

« 2° L'indication du domicile et de l'état civil de chacun des vendeurs ;

« 3° Les droits réels immobiliers existant sur chaque parcelle.

« Les différentes ventes consenties à l'acquéreur y sont inscrites sous une seule mention indiquant le prix de chacune d'elles et, s'il y a lieu, l'action en résolution prévue par l'alinéa 2 ci-dessus.

« Ce titre porte un seul numéro d'ordre et un seul nom particulier. Le plan de l'immeuble qui y est annexé peut, sur demande écrite de l'acquéreur, être rectifié en conséquence de la fusion opérée par l'inscription prévue à l'alinéa qui précède.

« Toute nouvelle immatriculation de parcelles acquises de vendeurs différents par le propriétaire d'un immeuble limitrophe inscrit à son nom dans les conditions ci-dessus définies, peut, sur demande écrite du requérant, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être portée à sa date sur le titre déjà existant de l'immeuble limitrophe, sous réserve de l'accomplissement, à l'égard des nouvelles parcelles, des formalités prescrites par le présent dahir.

« Le titre foncier est établi au nom de l'acquéreur lorsque la réquisition d'immatriculation a été déposée au nom de ce dernier, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4. »

ART. 3. — L'article 6 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où, l'immatriculation étant poursuivie au nom de l'acquéreur, il se produit l'un des cas de résolution, visés ci-dessus, la procédure d'immatriculation est poursuivie au nom du vendeur dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier d'immatriculation. »

ART. 4. — L'article 7 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« L'acquéreur peut se mettre en possession du bien vendu dès que le plan de la parcelle ou des différentes parcelles qui le composent a été établi et remis à la djemâa de la situation dudit bien. »

ART. 5. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4 et celles du dernier alinéa de l'article 5 qui précèdent seront applicables, à la demande des parties, aux procédures d'immatriculation engagées, sous réserve de la remise du plan régulier de la parcelle ou des parcelles vendues et de l'accomplissement, en ce qui les concerne, des formalités réglementaires de publicité.

*Fait à Strasbourg, le 4 safar 1349,
(1^{er} juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1930 (5 safar 1349)

édicte les règles d'application de l'article 4, dernier alinéa, du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 25 avril 1928 (5 kaada 1346) et 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349) portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4, dernier alinéa, du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 25 avril 1928 (5 kaada 1340) et 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349) ainsi conçu : « Dans tous les cas, la consignation de l'accord

« des parties dans le procès-verbal dressé par le conservateur est accompagnée de la remise du plan régulier de la parcelle ou des parcelles vendues, établi dans les conditions qui seront déterminées par l'administration. Ce plan est annexé à la réquisition d'immatriculation »,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le plan que les parties sont tenues de remettre au conservateur est dressé à une échelle choisie entre le 1/2.000^e et 1/10.000^e, suivant la surface de l'immeuble.

Etabli sur papier à dessin d'une dimension qui ne doit pas être inférieure à 40 cm. x 40 cm., il figure le périmètre de la parcelle ou des parcelles vendues, limites naturelles et limites rectilignes, et porte pour chaque élément de ces dernières sa longueur métrique. Les détails planimétriques nets et importants sont levés, à proximité du périmètre en particulier.

Le plan porte, en outre, la direction du nord magnétique et un repère. De ce repère sont tracées jusqu'au bord de la feuille les directions de deux ou trois points naturels (signaux ou constructions, sommets, cols, etc.) avec silhouettes sur l'extrémité de chaque direction.

Le repère est constitué par une borne ayant au moins 75 centimètres de hauteur, n'émergeant pas de plus de 0 m. 10 du sol, maçonnée, située dans l'immeuble et, de préférence, à l'un de ses sommets.

A cette borne peut être substitué, à condition qu'il se trouve sur la propriété ou à 300 mètres au plus, un repère naturel nettement défini et stable (sommets de la coupole d'une koubba, angle désigné d'une construction en maçonnerie, intersection des axes de deux routes, angle d'un pont, signal géodésique permanent).

Dans le cas où le repère est inaccessible, les visées d'orientation sont faites non du repère, mais d'un point situé à courte distance et représenté sur le plan.

La position du repère sera indiquée sur une carte au 1/200.000^e ou à une échelle plus grande du S.G.M. dernière édition.

ART. 2. — A défaut de remise par les parties du plan visé à l'article premier qui précède, il est procédé à son établissement par un géomètre de l'administration, préalablement à la consignation de l'accord des parties par le conservateur. L'accomplissement de cette opération donne lieu au paiement par l'acquéreur au conservateur, au moment de l'établissement du procès-verbal d'accord, des droits spécifiés au paragraphe IV de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1922 (28 kaada 1340).

*Fait à Rabat, le 5 safar 1349,
(2 juillet 1930).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)

autorisant l'échange par l'Etat, d'une parcelle domaniale, sise au quartier de l'Aviation à Rabat, contre une parcelle de terrain sise au même lieu et appartenant à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par l'Etat, d'une parcelle domaniale de soixante-neuf mètres carrés (69 mq.), sise quartier de l'Aviation, à Rabat et provenant du morcellement du terrain objet du titre foncier n° 1370 R, contre une parcelle de terrain de même superficie, sise au même quartier à l'intersection des routes n° 22 et 203 et appartenant à M. Coutres.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte d'échange devra se référer.

Fait à Paris, le 7 safar 1349,
(4 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 JUILLET 1930 (8 safar 1349)

portant modification au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public et, notamment, les articles 6 et 7 ;

Considérant que certaines occupations d'intérêt privé sont nécessaires aux propriétaires riverains pour l'exercice de leur droit d'accès à la voie publique, et qu'il y a lieu, en conséquence, de les soustraire, quant à leur durée et à leur redevance, aux conditions du dahir précité du 30 novembre 1918 (24 safar 1337),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les autorisations ne portant que sur l'aménagement de chemins d'accès d'une propriété riveraine à la voie publique, avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement, sont délivrées sans limitation de durée et sont exemptes de la redevance prévue à l'article 7 du dahir susvisé du 30 novembre 1918 (24 safar 1337).

Fait à Paris, le 8 safar 1349,
(5 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JUILLET 1930 (29 safar 1349)

complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans les conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II de Notre dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réservés aux pensionnés de guerre ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, est complétée ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC L'EMPLOI	PROPORTION
Rédacteurs des services extérieurs.	Services des contrôles civils CR, V, Y, O, TH, OQ.	1/3

Fait à Rabat, le 29 safar 1349,
(26 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JUILLET 1930 (29 safar 1349)

sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des articles 11 et 18 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), les infractions au dit dahir, ainsi qu'aux arrêtés viziriels pris pour son exécution, lorsqu'elles ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par le titre premier du même dahir, seront justiciables des tribunaux de paix et punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de six francs (6 fr.) à dix francs (10 fr.).

Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11 fr.) à quinze francs (15 fr.).

Au cas de nouvelle infraction, constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent dahir.

Fait à Marseille, le 29 safar 1349,
(26 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JUILLET 1930 (3 rebia I 1349)

portant abrogation du dahir du 7 décembre 1920 (5 rejeb 1348) autorisant la vente à un particulier d'un terrain domanial, situé à Mechra ben Abbou (Chaouïa-sud).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 7 décembre 1920 (5 rejeb 1348) autorisant la vente à un particulier, d'un terrain domanial situé à Mechra ben Abbou (Chaouïa-sud), est abrogé.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1349,
(29 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)

autorisant la vente par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise dans la région du Rabh.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de dix-sept hectares cinquante ares (17 ha. 50 a.) sise à l'est du lot n° 2 du périmètre de Sidi Moussa el Harati et inscrite sous le n° 82 au sommier de consistance des immeubles domaniaux de la région du Rabh (Beni Hassen).

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix de huit cents francs (800 fr.) l'hectare, soit à la somme globale de quatorze mille francs (14.000 fr.) payable au comptant à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)
ratifiant la convention des 17-28 mai 1930 intervenue entre
l'Etat et la société « Poliet-Chausson-Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention qui est
intervenue, les 17 et 28 mai 1930, entre l'Etat, représenté par
le chef du service des domaines et la société « Poliet-Chaus-
son-Maroc », société anonyme au capital de 500.000 francs,
dont le siège social est à Casablanca, 9, rue Guynemer, re-
présentée par M. Fernand Aubin, son administrateur-délé-
gué.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)
autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'une partie
de la parcelle domaniale dite « Bled ben Souda » (région
de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré
par l'Etat, à M. Sanchez Joseph, d'une partie de la parcelle
domaniale dite « Bled ben Souda » (région de Fès), d'une
superficie d'un hectare (1 ha.), au prix de mille francs
(1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)
autorisant la vente par l'Etat à un particulier, d'un terrain
domanial urbain sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Charles
Bouveret, du terrain domanial urbain, sis avenue Jules-
Ferry à Mogador, inscrit sous le n° 5 au sommier de consis-
tance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie de
cinq cent cinquante-sept mètres carrés (557 mq.), et limité
ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par l'immeuble domanial n° 2 occupé par
le Club de Mogador ;

Au sud-ouest, par l'immeuble domanial n° 4 affecté à
l'autorité militaire ;

Au sud-est, par l'avenue Jules-Ferry ;

Au nord-ouest, par le parement intérieur du rempart
de la ville.

ART. 2. — Ce terrain est grevé d'une servitude *non
aedificandi* qui est fixée :

1° Par une zone de 8 mètres de largeur en bordure de
l'avenue Jules-Ferry ;

2° Par une rue de 3 mètres de largeur en bordure de
l'immeuble domanial n° 4 situé au sud-ouest.

ART. 3. — Cette vente est fixée au prix de soixante francs
le mètre carré (60 fr.), soit à la somme de trente-trois mille
quatre cent vingt francs (33.420 fr.) qui sera versée au
percepteur de Mogador à la passation de l'acte de vente,
lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 AOUT 1930 (19 rebia I 1349)

portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1929 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rabr, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, pour l'exercice 1929 :

Recettes	1.899.346 So
Dépenses	971.141 43

faisant ressortir un excédent de recettes de... 928.205 37 qui sera reporté au budget du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 936 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1930 :

A. — RECETTES**CHAPITRE PREMIER**

Article 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929

Article 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos

Total des recettes

B. — DEPENSES**CHAPITRE III**

Article 2. — Travaux neufs : 929.141 fr. 37.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le chef du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1349,
(14 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 AOUT 1930 (21 rebia I 1349)

portant suspension provisoire de l'application du dahir du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'application du dahir du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1349.
(16 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1930

(24 safar 1349)

portant annulation de la vente des lots n°s 32 et 36 du lotissement urbain du centre d'El Hajeb (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) autorisant la vente des lots constituant le village d'El Hajeb (région de Meknès) ;

Vu le procès-verbal, en date du 18 février 1930, portant vente à M. Cantérac Jean, demeurant avenue Mézergues, à Meknès, des lots urbains n°s 32 et 36, au prix total de neuf mille deux cents francs (9.200 fr.) ;

Vu la demande, en date du 6 juin 1930, formulée par M. Cantérac, en vue d'obtenir la résiliation de ladite vente ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des lots n°s 32 et 36 du lotissement urbain du centre d'El Hajeb consentie à M. Cantérac Jean, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ces deux lots, sous déduction de la retenue représentative de la valeur locative des terrains calculée à raison de 8 % par an et proportionnellement à la durée de l'occupation, sera remboursé au pétitionnaire conformément à l'article 19 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 safar 1349,

(21 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1930

(29 safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'ouverture d'un canal de liaison entre l'oued Ziane et l'oued Roufeira, à Mokhrane (contrôle civil de Kénitra), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics :

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 16 juin au 25 juin 1930 au contrôle civil de Kénitra :

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal de liaison entre l'oued Ziane et l'oued Roufeira, à Mokhrane (contrôle civil de Kénitra).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et teintée en rose sur le plan au 1:5.000^e annexé au présent arrêté :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	SURFACE	NATURE DU TERRAIN	OBSERVATIONS
M. Legrand	Mq. 30.000	Terrain inculte.	3 ^e parcelle de la propriété « Mokhrane 2 ».

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1349,

(26 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1930

(2 rebia I 1349)

portant annulation de l'attribution des lots de colonisation dits « Adir de Jerba n° 1 » et « Adir de Jerba n° 2 » (région du Rarb) consentie à MM. Majoulet Sylvain et Avantin Auguste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 avril 1929 (7 kaada 1347) autorisant la vente, sous condition résolutoire, des lots de colonisation dits « Adir de Jerba n° 1 et 2 », et le cahier des charges établi à cet effet réglementant la vente desdits lots :

Vu le procès-verbal d'attribution, en date du 11 juin 1929, aux termes duquel MM. Majoulet Sylvain et Avantin Auguste ont été déclarés respectivement attributaires des lots n° 1 et 2, au prix de 129.000 francs et de 130.000 francs payables en quinze annuités ;

Vu l'avis émis le 26 mai 1930 par le comité de colonisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions des lots ci-après, consenties le 11 juin 1929 :

1° Lot de colonisation dit « Adir de Jerba n° 1 », attribué à M. Majoulet Sylvain ;

2° Lot de colonisation dit « Adir de Jerba n° 2 », attribué à M. Avantin Auguste.

Ces deux lots seront incorporés à nouveau dans le domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Les indemnités forfaitaires suivantes sont allouées pour remboursement des impenses effectuées sur les lots et des sommes versées à l'Etat en paiement du premier terme du prix de vente de ces lots :

Quatre-vingt-un mille neuf cents francs (81.900 fr.) à M. Majoulet Sylvain ;

Cinquante-neuf mille francs (59.000 fr.) à M. Avantin Auguste.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1349,
(28 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1930

(3 rebia I 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain destinée à l'extension du centre urbain de Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Tiflet, d'une superficie de mille trois cent soixante-dix mètres carrés (1.370 mq.), appartenant à l'Etat français (département de la guerre), au prix de trois francs (3 fr.) le mètre carré, et destinée à l'extension du centre urbain de Tiflet.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1349,
(29 juillet 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1930

(5 rebia I 1349)

fixant, pour l'année 1930, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement, attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'année 1930, les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit au point de vue de l'indemnité de logement :

1^{re} catégorie : Ouezzan, Ber Rechid, El Aïoun, Safi, Arbaoua, Midelt, Missouri, Martimprey-du-Kiss, Khénifra, Oulad Saïd, Tiflet, El Kelaa, Ben Guérir, Boucheron, Médiouna, Sidi Smaïn ;

2^o catégorie : Guercif, Settât, Agadir, Aïn Chkeff, Bou Denib, Boulhaut, Beni Mellal ;

3^o catégorie : Mechra bel Ksiri, Had Kourt, Azrou, Boujad, Mechra ben Abbou, Tadla, Khémisset, Ben Ahmed, El Hajeb, Mogador, Bouznika, N'Kreila, Oued Zem ;

4^o catégorie : Oujda, Azemmour, Taourirt, Mazagan ;

5^o catégorie : Fédhala, Petitjean ;

6^o catégorie : Kénitra, Berkane, Souk el Arba ;

7^o catégorie : Meknès, Taza, Casablanca ;

8^o catégorie : Rabat, Salé, Marrakech ;

9^o catégorie : Fès.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel.	800 francs par mois ;
Commandants	750 francs par mois ;
Capitaines	700 francs par mois ;
Lieutenants	600 francs par mois.

Gendarmes

1^{re} catégorie : 100 francs par mois ;

2^o catégorie : 120 francs par mois ;

3^o catégorie : 140 francs par mois ;

4^o catégorie : 160 francs par mois ;

5^o catégorie : 180 francs par mois ;

6^o catégorie : 200 francs par mois ;

7^o catégorie : 250 francs par mois ;

8^o catégorie : 300 francs par mois ;

9^o catégorie : 350 francs par mois.

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1^{er} enfant : 260 francs par an ;

Pour le 2^e enfant : 360 francs par an ;

Pour le 3^e enfant : 540 francs par an ;

Pour le 4^e enfant : 630 francs par an, et les suivants.

ART. 5. — Le directeur des services de sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1349,
(31 juillet 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOÛT 1930
(6 rebia I 1349)

ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Thamusida (région du Rab).
—

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Thamusida (région du Rab).

Cette zone est limitée :

a) *Au nord*, par l'oued Sebou ;

b) *A l'est*, par une ligne coïncidant avec le km. 400 de la carte au 1/100.000^e de Meknès I (quadrillage Lambert nord-Maroc). Cette ligne passe à 400 mètres du marabout de Sidi Ali ben Ahmed ;

c) *A l'ouest*, par une ligne parallèle à la précédente et à une distance d'elle égale à 650 mètres ;

d) *Au sud*, par la perpendiculaire commune aux limites est et ouest, et menée à 200 mètres au sud du marabout de Sidi Ali ben Ahmed.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux définis à l'article ci-dessus sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 4. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales saisies à cet effet par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai à cette direction par lesdites autorités.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1349,
(1^{er} août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif aux déclarations et avis concernant les accidents
du travail.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et, notamment, son article 11 ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour chaque victime d'un accident du travail ayant occasionné une incapacité de travail, la déclaration de l'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, la transmission de pièces au tribunal de paix, l'avis à l'agent chargé de l'inspection du travail et le cahier d'enregistrement des déclarations d'accidents du travail seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. — La déclaration d'accident et le certificat médical pourront être adressés par lettre recommandée à l'autorité municipale ou locale de contrôle ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police du lieu où l'accident s'est produit.

Lorsque la déclaration de l'accident ou le dépôt du certificat médical auront été effectués par lettre recommandée, la date du récépissé délivré par la poste fixera la date de déclaration de l'accident ou du dépôt du certificat.

Toutefois, cette déclaration ou ce dépôt ne seront valables qu'autant que le déclarant pourra représenter les récépissés qui lui seront adressés, à ses frais, sous pli recommandé, par l'autorité à laquelle ont été effectués la déclaration ou le dépôt précités.

Un délai de quinze jours est accordé pour la représentation, par le déclarant, desdits récépissés.

ART. 3. — Il sera tenu au secrétariat-greffe de chaque tribunal de paix un répertoire des déclarations d'accidents du travail portant mention du nom de la victime, de la désignation de l'entreprise, de la date et du lieu de l'accident, de ses conséquences, de la date de la déclaration et du certificat médical, de la date d'enquête et, le cas échéant, de la date de conciliation, ou en cas de non-conciliation, de la date de transmission au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

En outre, pour chaque réception de dossier d'accident du travail, le juge de paix retournera, dûment daté et signé, un bordereau récépissé du dossier d'accident. Ce bordereau-récépissé du modèle annexé au présent arrêté est établi par l'autorité visée au premier alinéa de l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, et joint au dossier transmis au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit.

ART. 4. — L'arrêté du 25 janvier 1928 est abrogé.

Rabat, le 25 juillet 1930.

URBAIN BLANC.

Format 21 x 31

Modèle n° 1

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (1)

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Je, soussigné, (nom)

(prénoms)

nationalité profession

adresse rue n°

chef d'entreprise ou (2)

déclare à M. le (3) région de

conformément à l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est
survenu le à heures

dans (4)

à M.

prénoms nationalité âgé de

du sexe profession

domicilié à rue n°

L'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après : (5)

.....

dans les circonstances suivantes :

.....

L'accident a produit les blessures suivantes : (6)

.....

Les témoins de l'accident sont : M.

profession nationalité

domicilié à rue n°

Et M.

nationalité profession

domicilié rue n°

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après :

..... représentée par M. (7) demeurant à

rue n° n° du contrat

Fait à le 1930.

Signature du déclarant.

(1) Cette déclaration doit être remise ou adressée à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef de poste de police, par le chef d'entreprise ou ses préposés, dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entre- ou son préposé doit, en outre, déposer un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le certificat médical doit être joint à la déclaration.

(2) Si la déclaration est faite par le préposé, mentionner l'emploi de celui-ci dans l'entreprise. Si elle est faite par les représentants de la victime, mentionner à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

(3) Indiquer l'autorité à laquelle est adressée la déclaration.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit. En cas d'entreprises multiples dans le même établissement, préciser la nature de l'entreprise dans laquelle l'accident s'est produit.

(5) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès (En cas de décès, le certificat médical constatant le décès et indiquant la cause du décès doit être joint à la déclaration).

(7) Titre et siège de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise ; s'il n'y a pas d'assureur, le déclarer expressément.

Format : 13 x 21

MODÈLE N° 2

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Région de

Ville de

Contrôle, annexe ou poste de

Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de

Brigade de gendarmerie de

Poste de police de

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 11 du dahir du 05 juin 1927)

Nous, soussigné, (2)
 donnons récépissé à M. (nom) (prénoms)
 de la déclaration de l'accident survenu le à M. (nom).....
 (prénoms) domicilié à
 rue n° qu'il a déposée ce jour aux bureaux de mes services
 à heures

Fait à, le 193..

Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration).

(Signature de l'agent).

(1) Biffer les inscriptions inutiles.

(2) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui a reçu la déclaration.

Format 21 x 31

MODÈLE N° 3

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

*(Modèle de chaque feuillet du registre)***PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (1)***(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)*

Nous, soussigné, (2)
 avons reçu le à heures
 de M. (nom) (prénoms)
 nationalité profession
 domicilié à rue n°
 chef d'entreprise, ou (2)
 en exécution de l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, une déclaration relative à un accident survenu, le
 dans (3) à heures
 à M
 (prénoms) nationalité âgé de
 du sexe profession
 domicilié à rue n°

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après : (4)
 dans les circonstances suivantes :

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes : (5)

3° Que les témoins de l'accident sont : M
 profession nationalité
 domicilié à rue n°

Et M
 nationalité profession
 domicilié à rue n°

4° Que le déclarant indique être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après :
 représentée par M (6) demeurant à
 rue n° n° du contrat.

La déclaration dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant a été annexée au présent procès-verbal pour être transmise au juge de paix du ressort dans le délai prescrit par le dahir.

Fait et arrêté le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le (date)

Le qualité de l'agent qui a reçu la déclaration)

(Signature de l'agent)

Le à heures, a été déposé à mes services
 un certificat médical établi par le docteur domicilié à
 Ce certificat relatif à l'accident ci-dessus indique comme suite probable de l'accident

A le (date)

(Signature de l'agent qui a reçu le dépôt du certificat)

(1) Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le procès-verbal fait, en outre, mention du dépôt du certificat médical qui doit être joint à la déclaration.

(2) Si la déclaration est faite par le préposé, mentionner l'emploi de celui-ci dans l'entreprise. Si elle est faite par les représentants de la victime, mentionner à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit. En cas d'entreprises multiples dans un même établissement, préciser la nature de l'entreprise dans laquelle l'accident s'est produit.

(4) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(5) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc., Spécifier s'il y a eu décès.

(6) Titre et siège de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes, qui assure le chef d'entreprises : s'il n'y a pas d'assureur, le déclarer expressément.

Format 13 x 21

MODÈLE N° 4

DÉPOT DE CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Le soussigné (nom)
 (prénoms) nationalité profession
 domicilié rue n°
 chef d'entreprise, ou (1)
 remet à M. le (2)
 pour être joint à la déclaration faite le
 de l'accident survenu le
 à M.
 (prénoms) nationalité âgé de
 du sexe profession
 domicilié à rue n°
 un certificat de M. (3)
 médecin à indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'acci-
 dent et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Fait à, le 193..

(Signature du déposant).

- (1) Si la déclaration est faite par un préposé de l'employeur, mentionner son emploi dans l'entreprise.
- (2) Indiquer l'autorité à laquelle le certificat médical est déposé.
- (3) Nom et adresse.

Format : 13 x 21

MODÈLE N° 5

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

(1) } Région de
 Ville de
 Contrôle, annexe ou poste de
 Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de
 Brigade de gendarmerie de
 Poste de police de

RÉCÉPISSÉ DE CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné, (2)
 donnons récépissé à M. (nom) (prénoms) d'un certificat médical
 relatif à l'accident survenu à M. (nom) (prénoms)
 domicilié à rue n°
 déposé ce jour au bureau de mes services à heures pour être joint à la déclaration reçue
 le

Fait à le 193..

Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration).

(Signature de l'agent).

- (1) Biffer les inscriptions inutiles.
- (2) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui a reçu la déclaration.

Format 21 x 31

MODÈLE N° 6

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL.

REGION DE

Transmis à M. l'inspecteur du travail de la circonscription
du à (2)

VILLE DE (1).....

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

N°.....

Nous, soussigné (3)
avons avisé M. l'inspecteur du travail de la circonscription de (2) que nous avons reçu
le à heures
de M. (nom) (prénoms)
nationalité
qualité
domicilié à rue n°
une déclaration d'accident survenu le à heures
dans (4)
à M. (prénoms)
nationalité âgé de du sexe
profession
domicilié à rue n°

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (5) ci-après, dans les circonstances suivantes :

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (6)

3° Que les témoins de l'accident sont :

M profession
nationalité domicilié à rue n°
et M profession
nationalité domicilié à rue n°

Le certificat médical indique comme suite probable de l'accident (7)

Le chef d'entreprise déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après (8)
représentée par M
demeurant à rue n°
n° du contrat (.....).

Fait à, le 193..

(Qualité et signature de l'agent)

(1) Ou contrôle-annexe, ou poste de.... ; ou cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de ; ou brigade de gendarmerie de.... ; ou poste de police de.....

(2) Pour les accidents survenus dans les mines, l'avis doit être adressé à l'ingénieur des mines. Pour les accidents survenus dans les carrières, l'avis doit être adressé à l'inspecteur subdivisionnaire des travaux publics. Pour les accidents survenus dans l'exploitation des entreprises de transports par voie ferrée, l'avis doit être adressé à l'ingénieur chargé du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

(3) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui adresse l'avis.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit. En cas d'entreprises multiples dans le même établissement, préciser la nature de l'entreprise dans laquelle l'accident s'est produit.

(5) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc...

(7) Si la victime est décédée, le spécifier expressément, sinon indiquer autant que possible la durée probable d'incapacité de travail d'après le certificat médical.

(8) Titre et siège de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise ; s'il n'y a pas d'assureur, le déclarer expressément.

Format 21 x 31

MODÈLE N° 7

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

REGION DE

VILLE DE (1)

N°.....

TRANSMISSION DE PIÈCES AU TRIBUNAL DE PAIX DE...
pour enquête (2)

(Article 12 du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné (3)

transmettons avec la présente, à M. le juge de paix de

la déclaration faite aux bureaux de notre service le à heures

par M. (nom) (prénoms)

nationalité

qualité

domicilié à, rue, n°

au sujet d'un accident survenu le à heures

à M.

prénoms

nationalité

âgé de

du sexe

profession

domicilié à, rue, n°

occupé dans (4)

Ci-joint le certificat médical déposé le

pour être annexé à la déclaration susvisée (5).

(ou)

Nous certifions qu'il n'a pas été déposé de certificat médical dans le délai prévu par le dahir (5).

Fait à, le 193..

(Signature de l'agent).

(1) Ou contrôle, annexe ou poste de.... ; ou cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de ; ou brigade de gendarmerie de.... ; ou poste de police de....
(2) Cette transmission doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat médical et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'accident.
(3) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui effectue la transmission des pièces.
(4) Désignation et adresse de l'établissement.
(5) Biffer la formule inutile.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant modification de la limite des servitudes défensives
entre Fès-ville et le camp de Dar Mahrès (place de Fès).**

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 12 février 1917 (19 rebia 1335) relatif
aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1913 fixant, pour la zone des
servitudes, une largeur de 250 mètres en avant de l'en-
ceinte ;

Vu l'ordre du 18 mai 1921 fixant la limite de la zone
des servitudes entre Fès-ville et le camp de Dar Mahrès
pour permettre l'installation d'une usine de céramique ;

Vu l'ordre du 14 mars 1922 modifiant à nouveau la
limite de la zone des servitudes entre Fès-ville et le camp
de Dar Mahrès pour permettre l'extension du mellah ;

Vu la nécessité de créer un polygone exceptionnel à
l'est de ces zones supprimées en vue de permettre la créa-
tion d'une briqueterie.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre Fès-ville et le
camp de Dar Mahrès (place de Fès), un polygone exception-
nel, conformément aux indications du plan annexé au
présent arrêté.

ART. 2. — La nouvelle limite de la zone des servitudes
est définie par les bornes B₂ (4), B₂ (5), B₂ (7), 31, 32,
B₂ (6), B₃, sur le plan précité.

ART. 3. — Le service du génie est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté et devra procéder immédiatement
au bornage des nouvelles limites de la zone des servitudes
par la pose de la borne B₂ (7) au point indiqué sur le plan

ART. 4. — Des expéditions du présent arrêté et du plan
seront, après bornage, adressés aux autorités ci-après :

- 1° Au Commissaire résident général de la République
française au Maroc ;
- 2° Au chef des services municipaux de la ville de Fès ;
- 3° Au général, commandant d'armes de Fès ;
- 4° Au chef du génie de Fès.

Rabat, le 30 juin 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Glos Emigranta ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supé-
rieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1939 D. A. I./3, en date du 2 août 1930,
du Commissaire résident général de la République fran-
çaise au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Glos Emi-
granta*, publié à Bruxelles en langue polonaise, est de nature
à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupa-
tion,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'af-
fichage, la vente, la mise en vente et la distribution du
journal ayant pour titre *Glos Emigranta* sont interdits dans
la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par
ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 août 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Rovnost ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supé-
rieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1938 D. A. I. 3, en date du 2 août 1930,
du Commissaire résident général de la République fran-
çaise au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Rovnost*,
publié à Paris en langue tchécoslovaque, est de nature à
nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'af-
fichage, la vente, la mise en vente et la distribution du
journal ayant pour titre *Rovnost* sont interdits dans la zone
française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par
ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 août 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Redencion ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1835 D.A.I./3, en date du 19 juillet 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Redencion*, publié à Alcoy (Alicante) en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Redencion* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 juillet 1930.

VIDALON.

revue ayant pour titre *La Nation Arabe* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 juillet 1930.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale de 2° catégorie
à Immouzer.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

-Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2° catégorie est créée à Immouzer, à partir du 6 août 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service téléphonique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement sera assurée gratuitement.

Rabat, le 29 juillet 1930.

SUSINI

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue ayant pour titre « La Nation Arabe »**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1838 D.A.I./3, en date du 19 juillet 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *La Nation Arabe*, publiée à Genève en langue française, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale de 2° catégorie
à Oued N'ja (région de Fès).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1930 fixant la rétribution des gérants de cabines téléphoniques publiques ;

Considérant que la cabine téléphonique d'Oued N'Ja fonctionnera dans l'agence postale à créer dans ce centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2° catégorie est créée à Oued N'Ja (région de Fès), à partir du 1^{er} août 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

ART. 5. — Est supprimée, à partir du 1^{er} août 1930, la rétribution annuelle de 1.800 francs prévue par l'arrêté du 13 mai 1930, pour la gérance de la cabine téléphonique publique d'Oued N'Ja.

Rabat, le 12 juillet 1930.

SUSINI.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan. (Application du dahir du 30 janvier 1930)

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} août 1930 :

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an est accordée au nafar Belkheir ben Boubkeur, n° m^o 280, de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services.

Cette pension portera jouissance à compter du 28 juillet 1930.

Une pension viagère de mille deux cent vingt-cinq francs (1.225 fr.) par an est accordée au nafar Boudjema ben L'Kheir n° m^o 1.152, de la garde chérifienne, admis à la retraite après 17 ans 4 mois de services.

Cette pension portera jouissance à compter du 28 juillet 1930.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1930, SI MOHAMMED BEN AHMED BEN MANSOUR est nommé secrétaire stagiaire à la mahakma du pacha d'Oujda, à compter du 1^{er} mai 1930.

* *

Par arrêtés résidentiels en date des 2 et 5 août 1930, MM. EICHENE Julien-Guillaume et OKBABANI Haj Hamida, élèves interprètes de l'Institut des hautes études marocaines, qui ont satisfait à l'examen de fin d'études, sont nommés interprètes stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 août 1930, est accepté, à compter du 16 juillet 1930, la démission de M. FLOTTE Louis, vérificateur principal hors classe des régies municipales.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} août 1930, M. CAZASSUS Henri, contrôleur principal de 2^e classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 16 juillet 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 août 1930, M. SIMON Edouard, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 août 1930, M. MARGAT Robert, rédacteur principal de 2^e classe, est promu inspecteur de comptabilité de 3^e classe (emploi vacant), à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien p. i., en date du 11 août 1930, M. CHIGUER MESSAOUD, secrétaire du Gouvernement chérifien stagiaire, est promu secrétaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 8 août 1930 :

M. DUHAMEL Emile-Jean-Joseph, commis de trésorerie de 3^e classe, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929, pour le traitement et du 1^{er} novembre 1928 pour l'ancienneté ;

M. BLANCHETON Alexandre-Amédée, commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930, est reclassé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 pour le traitement et l'ancienneté.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 8 août 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. HAMMADI GHOUTI BEN MOHAMED est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1928.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 16 août 1930, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à la date du 25 juillet 1930)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Bocquet Albert, de la région de Taza.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes de Tunisie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

RÉSULTATS

du concours du 11 août 1930 pour quatre emplois de commis réservés aux agents auxiliaires du Protectorat.

Liste des candidats admis par ordre de mérite :

M. Lucchini Antoine, Marfinière Alfred, Rodier Gérard.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 18 novembre 1930, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 18 octobre 1930.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat :

N° 396, du 25 mai 1920, page 878 ; 457, du 26 juillet 1921, page 1161 ; 772, du 9 août 1927, page 1817 ; 539, du 20 février 1923, page 224 ; 574, du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ; 819, du 3 juillet 1928, page 1788 ; 553, du 29 mai 1923, page 663 ; 694, du 9 février 1926, page 230 ; 889, du 8 novembre 1929, page 2684 ; 778, du 20 septembre 1927, page 2127.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taourirt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 19 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TERTIB ET PRESTATIONS

Ville de Casablanca

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Casablanca (pachalik), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Meknès

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès (pachalik), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Teroual

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Teroual, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Outat el Hadj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Outat el Hadj, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau de Missour

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Missour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Métalsa Mesquitem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Métalsa Mesquitem, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Méghraoua

Les contribuables indigènes, sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Méghraoua, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE D'HABITATION

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Meknès, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

Rabat, le 18 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer